

**PARTIE NON OFFICIELLE***Avis et communications*

Avis relatif aux attributions du service administratif colonial	468	
Avis sur l'emploi de l'essence éthylysée	469	
Domaines	Avis de vente aux enchères publiques	469
	Avis de demande d'immatriculation	470
	Avis de bornage	471
Nécrologie	471	

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Valeurs mobilières**

N° 415 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

31 juillet 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 10 mars 1943 relative au fonctionnement et aux attributions de la commission de cotation des valeurs mobilières à Alger et de l'office de compensation des valeurs mobilières à Casablanca.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

**ORDONNE :**

ARTICLE PREMIER. — A dater du 15 mars 1943, la commission de cotation des valeurs mobilières existant à Alger est autorisée à coter toutes les valeurs françaises dont les titres se trouvent matériellement en Afrique française, à l'exclusion :

- des fonds d'Etat français émis à l'étranger;
- des fonds publics marocains et des valeurs des sociétés ayant leur activité au Maroc et qui seront cotés par l'office de compensation des valeurs mobilières de Casablanca;
- des titres à lots dont le service des tirages ne peut être effectué en Afrique française;
- des titres essentiellement nominatifs ou des certificats nominatifs de titres dont les transferts ne peuvent être assurés en Afrique française.

ART. 2. — Outre les fonds publics marocains et les valeurs des sociétés ayant leur activité au Maroc, l'office de compensation de Casablanca est autorisé à coter les fonds d'Etat français, à l'exclusion de ceux émis à l'étranger.

ART. 3. — Aucune cession directe à titre onéreux des titres visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne pourra intervenir, sous quelque forme que ce soit, sans être, sur déclaration des parties, préalablement enregistrée par la commission de cotation d'Alger ou l'office de compensation de Casablanca.

Les contrevenants seront passibles de l'amende correctionnelle prévue à l'article 87 du code de commerce, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

ART. 4. — Sera puni de la peine d'un an à cinq ans de prison et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, quiconque aura, en dehors de la commission ou de l'office, provoqué la réunion de plusieurs personnes, en vue de négocier ou de coter des titres visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2, ou qui aura participé sciemment à une telle réunion.

ART. 5. — Les banques, membres de la commission ou de l'office assurent les négociations; elles ne seront responsables que des oppositions ou des modifications survenues dans la nature des titres avant la rupture des communications et dont elles auront eu connaissance.

A titre provisoire et suivant les cas, les oppositions nouvelles devront être faites, dans les formes et pour les causes légales actuelles, auprès des membres de la commission de cotation d'Alger ou de l'office de compensation de Casablanca, spécialement habilités à les recevoir. Elles seront adressées en un seul exemplaire au secrétariat de la commission ou de l'office. Ces oppositions porteront exclusivement sur les négociations de titres.

ART. 6. — Les banques, membres de la commission ou de l'office ne pourront délivrer sous la forme « au porteur » les actions et parts achetées. Ces titres resteront en conservation chez les établissements autorisés par arrêté du gouverneur général ou du résident général.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent exposera l'établissement autorisé à une amende de 1.000 francs au minimum par titre et pouvant atteindre la valeur du titre. Cette amende sera fixée par l'administration de l'enregistrement, son recouvrement sera suivi et les instances introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Feront exception :

Les actions et parts qui, avant novembre 1942, se négociaient à la commission ou à l'office et ne faisaient l'objet d'aucune cotation officielle sur les bourses métropolitaines au parquet ou en coulisse.

ART. 7. — Les négociations sur rentes françaises ne pourront faire l'objet d'aucun fractionnement.

ART. 8. — Les valeurs mobilières dont le service des arrrages ne peut être assuré en Afrique française devront, pour être négociables, être munies de tous les coupons et droits échus depuis le 8 novembre 1942, sauf décision particulière de la commission ou de l'office.

ART. 9. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 10 mars 1943.

H. GIRAUD.

**Fête nationale**

14 juillet 1943

**RECTIFICATIF** à l'ordonnance du 8 juillet 1943 relative à la Fête Nationale du 14 juillet 1943 publiée au J. O. Togo du 1<sup>er</sup> août 1943.

Partout où il y a :

6 juillet 1943;

Lire :

8 juillet 1943.

Aux attendus du même texte :

Au lieu de :

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE, Sur la proposition du Commissaire au Travail et à la Prévoyance Sociale;

Lire :

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale; Vu le décret du 7 juin 1943 portant création des Commissariats du Comité Français de la Libération Nationale;